MARCHE DE SERVICE – CONDITIONS D'EXECUTION

2026-04

MISSION DE DIAGNOSTIC P E M D
PRODUITS / EQUIPEMENTS / MATERIAUX / DECHETS

Dans le cadre de la Réhabilitation du bâtiment du siège de la CPAM de Lot et Garonne à Agen (47)

Pouvoir adjudicateur : **CPAM de Lot et Garonne**

Adresse : 2 rue Diderot 47914 AGEN CEDEX 9

Représentant Pouvoir Adjudicateur : Monsieur Olivier FILIOL, Directeur

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 3

1.1 Objet du marché 3

1.2 Lieu d'exécution des prestations 3

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE - PENALITES 3

3.1 Durée du marché 3

3.2 Pénalités pour retard 4

ARTICLE 4 - VARIATION DES PRIX 4

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE 4

ARTICLE 6 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT 4

6.1 Retenue de garantie 4

6.2 Avance 4

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT 4

ARTICLE 8 – RECEPTION / ACHEVEMENT DE LA MISSION 5

8.1 Réception des documents 5

8.2 Achèvement de la mission 6

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE 6

9.1 Confidentialité 6

9.2 Sécurité 7

ARTICLE 10 - ASSURANCES 7

ARTICLE 11 - RESILIATION 7

11.1 Résiliation sans faute à l'initiative du pouvoir adjudicateur 7

11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire 7

ARTICLE 12 - REEXAMEN 7

ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT 8

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES 8

ARTICLE 15 – DEROGATIONS 8

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de service relatif à l'exécution des prestations suivantes :

- Mission de réalisation du diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets (PEMD) dans le cadre des travaux de Réhabilitation du bâtiment du siège de la CPAM de Lot et Garonne, selon la norme NF XP X46-039 (Diagnostic des Produits, Équipements, Matériaux, Déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments). Les éléments techniques de la mission sont développés dans le cahier des clauses techniques particulières joint au présent marché.

1.2 Lieu d'exécution des prestations

CPAM de Lot et Garonne – 2 rue Diderot – 47000 AGEN

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- le présent marché décomposé en trois parties (Engagement – Conditions d'exécution – Cahier des clauses Techniques Particulières) comprenant des conditions particulières et des conditions générales (les conditions particulières primant sur les conditions générales), et le dossier d'annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas de valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ; le marché prévaut sur ses annexes en cas de contradiction, et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le cadre DPGF remis par le titulaire pour l'établissement du marché selon modèle fourni par le maître d'ouvrage
- Le mémoire technique du titulaire et ses éventuelles annexes
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE - PENALITES

3.1 Durée du marché

La durée d'exécution du marché court de sa notification jusqu'à la réalisation totale des prestations. Il ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Les délais d'établissement des documents à fournir par le titulaire au titre des prestations ou éléments d'études ci-dessus identifiés et les délais de leur acceptation par le pouvoir adjudicateur ou son représentant sont :

Liste des documents	Délais d'établissement	Fait générateur	Délai d'acceptation

Rapport final de Diagnostic PEMD pour la réhabilitation de la CPAM 47	7 semaines maxi	Notification du marché	3 jours ouvrés à compter de la réception

3.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités ne sont pas plafonnées, il n'y a pas d'exonération possible, et la simple constatation du manquement par le représentant du pouvoir adjudicateur permet leur application (sans mise en demeure préalable).

En cas de retard dans la remise des documents, le titulaire subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à **300 € HT /jour calendaire,** en prix de base hors TVA.

ARTICLE 4 - VARIATION DES PRIX

Le présent marché est passé à prix ferme actualisable.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, les prix du marché sont actualisés par le jeu de la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{I(m-3)}{I_o}$$

Io est l'index de référence SYNTEC, défini aux conditions particulières, de la date à laquelle le candidat a remis son offre, soit le mois de novembre 2026.

I(m – 3) est l'index de référence SYNTEC de la date de début d'exécution des prestations, moins 3 mois.

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant des prestations réalisées.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives à la sous-traitance, le titulaire devra faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

6.1 Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie.

6.2 Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REGLEMENT

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposée par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se

connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Il devra déposer ses factures à l'aide du numéro SIRET suivant :

Département	Entité acheteuse	SIRET
47	CPAM DE LOT ET GARONNE Service : SIEGE47	78215287000021

Engagement : facultatif, non demandé

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

ARTICLE 8 – RECEPTION / ACHEVEMENT DE LA MISSION

8.1 Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant procèdera à la réception des prestations à la remise des documents dus au titre de chaque prestation ou élément d'études ci-dessus identifié, dans les délais définis à l'article 3.1 des conditions particulières qui courent à compter de la date de réception de ces documents par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Ces opérations donnent lieu à des décisions de réception distinctes.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur ou de son représentant dans ce délai vaut réception des documents.

En cas de refus de réception des documents produits, le titulaire dispose d'un délai défini par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, à compter de la réception de la décision de rejet, pour procéder aux corrections attendues.

8.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai d'un mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET SECURITE

9.1 Confidentialité

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie, y compris les sous-traitants du titulaire, s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :
. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
. ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
. ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :
. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
. les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de

sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.
En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales éventuelles encourues, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

9.2 Sécurité

Le Titulaire s'engage pour lui-même, ses employés, ses sous-traitants à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et à respecter les consignes particulières données par l'Organisme. Cette disposition s'applique notamment pour les modalités d'accès aux zones sécurisées ainsi qu'aux interventions dans les locaux sensibles et/ou à risques. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire avec mise en cause de sa responsabilité en cas de préjudices et/ou de dommages.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

ARTICLE 11 - RESILIATION

11.1 Résiliation sans faute à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché pour un motif d'intérêt général.

L'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique fournis par le titulaire, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 12 - REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- Dans le cas exceptionnel d'une demande d'augmentation supérieure à 3% sur des références spécifiques, le titulaire pourra demander au pouvoir adjudicateur l'acceptation de cette hausse supérieure à 3% pour certaines références, en apportant les justificatifs nécessaires (factures

fournisseurs, justification de hausse des tarifs…) En cas d'acceptation de l'augmentation, cela donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement

- En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.

- A la suite d'une disparition d'une référence du bordereau des prix unitaires, le titulaire sera dans l'obligation de proposer un nouvel article au même prix pour une qualité au moins équivalente. La proposition devra être émise par le titulaire au plus tôt à compter de la constatation de l'indisponibilité.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

Pour le règlement des litiges, il sera fait recours à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.

ARTICLE 15 – DEROGATIONS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.